

Les soussignés, Ministres Plénipotentiaires, Présidents
des Délégations française et espagnole à la Commission
mixte des Cyrenées dûment autorisés par leurs Gouvernements
respectifs, voulant compléter les dispositions du traité de
délimitation conclu le 2 Décembre 1856 entre la France
et l'Espagne, ainsi que des stipulations additionnelles des
31 Mars 1859 et 11 Juillet 1868, ont donné leur adhésion
aux principes arrêtés par la Commission mixte des Cyrenées
pour la délimitation de la juridiction des deux pays dans les
eaux de la baie du Figuier et consigné au procès-verbal de
la séance du 7 Octobre 1878 sous la forme d'un projet signé
ad referendum,

pour la France par M. M. Charles Gavard, Ministre Plénipotentiaire,

30 mars 1879

Président de la Délégation française,

Louis Baron, Sous-Prefet de Bayonne,

Alf. Courtet, Directeur des Douanes à Bayonne

et A. Bongin de la Maisonneuve, Capitaine des
de frégate.

pour l'Espagne par M. M. F.^{co} R. Figuera, Ministre Plénipotentiaire, Président

de la Délégation espagnole,

Eduardo de Egaña, Secrétaire du Gouvernement
civil de Guipuzcoa,

Emilio Abreu, Directeur de la Douane d'Oran,
et Melchor Ordóñez, Colonel d'Infanterie de marine
et Lieutenant de vaisseau de 1^{re} classe.

Ils sont en conséquence convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}

Les eaux de la baie du Figuier seront divisées,
au point de vue de la juridiction, en trois parties :

La première comprenant les eaux placées sous la
juridiction exclusive de l'Espagne,

La seconde comprenant les eaux placées sous la
juridiction exclusive de la France,

La troisième formant la zone des eaux communes.

Art. 2

Une ligne transversale ABCD partant du point
extrême (A) du cap Figuier sur la côte espagnole
et aboutissant à l'extrémité (D) de la côte française,
à la pointe du Combeau, déterminera la limite de la

baie du côté de la mer, conformément au plan annexé.

Art. 3

Un méridien passant par le milieu (m) de la ligne transversale, partagera les eaux territoriales des deux pays en dehors de la baie.

Art. 4

Il est entendu que le mouillage et l'entrée de la rivière resteront en dehors des eaux placées sous la juridiction exclusive de l'un comme de l'autre pays. Dans le cas d'un changement dans la position de la barre, il y aurait lieu de modifier en conséquence les dispositions suivantes qui fixent la répartition des eaux dans l'état actuel des choses.

Art. 5

La ligne transversale dont l'étendue est de 3055 mètres et qui déterminera la limite de la baie, sera

divisée en trois parties égales.

Art. 6

Une ligne partant du point F, sur le côté espagnol de l'embouchure de la rivière, s'élèvera parallèlement à la côte de ce pays jusqu'à la rencontre du point I d'une ligne RB.

La ligne RB s'élèvera du point R qui correspond actuellement au milieu de la portion de la côte espagnole comprise entre le château du Figuier & l'embouchure de la Bidassoa, et coupera la transversale au tiers de sa longueur, au point B, à 1018 mètres du cap Figuier.

Les eaux comprises entre la ligne biséc FIB & la côte d'Espagne, seront placées sous la juridiction exclusive de ce pays.

Art. 7

Une ligne partant de la pointe de Dunes (G) sur la côte française coupera la ligne transversale au point (C) dans le tiers de sa longueur, à 1018 mètres de

La pointe du Courbeau.

Les eaux comprises entre cette ligne (GC) & la côte de France, seront placées sous la juridiction exclusive de ce pays.

Art. 8

Les eaux comprises entre la ligne transversale et les deux lignes déterminées dans les articles 6 & 7 formeront la zone des eaux communes.

Art. 9

La jouissance du mouillage situé dans la zone intermédiaire restera commune aux navires des deux pays.

Art. 10

La violence de la houle dans la rade & la nature du sol qui ne donne pas prise aux grappins, ne permettant pas le placement de bouées ou autres signaux flottants pour déterminer la direction des lignes de séparation des

caus, les Délégués de la marine des deux nations, après l'approbation des présentes dispositions par leurs Gouvernements respectifs, devront proposer à la Commission les moyens qui leur paraîtront le mieux appropriés pour établir une démarcation permanente & apparente des différentes zones.

Art. 11

Le régime de surveillance des eaux de la zone commune sera l'objet d'un règlement ultérieur élaboré par la Commission internationale. En attendant, on devra considérer comme en vigueur les règlements actuellement applicables à la navigation dans la Bidassoa et dans la baie du Figuier.

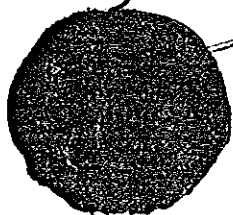
Art. 12

Le présent accord n'apporte aucune altération aux dispositions relatives à la pêche dans la Bidassoa & la rade du Figuier, insérées dans l'acte du 31 Mars 1859 additionnel au traité de limites du 2 Décembre 1856.

La présente déclaration, considérée comme
intégrante du traité du 2 Décembre 1856, sera acceptée
au nom des Gouvernements respectifs et sera rendue
exécutoire à partir du jour qui sera convenu, selon
forme consacrée dans chacun des deux pays :

Fait en double original, à Bayonne.
Le 30 mars 1879.

Ch. Savard



Juan Pavia Ste-en

